

CABINET

**ARRETE N° 11 du 29 Janvier 1998**  
PORTANT ATTRIBUTION DES DROITS DE TRAFIC  
MARITIME DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A LA  
SOCIETE CONGOLAISE DE TRANSPORTS MARITIMES

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'Acte n° 6/94 - UDEAC - 594 - CE - 30 du 22 Décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC.

Vu la Loi n° 027/85 du 19 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo;

Vu le Décret 87/580 du 14 Octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande;

Vu le Décret 88/175 du 1<sup>er</sup> Mars 1988 portant création, organisation de l'Assemblée Générale des Chargeurs;

Vu le Décret n° 002/97 du 02 Novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 97 - 13 du 12 Décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 98-39 du 29 Janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo.

Vu l'Arrêté n° 1 134 du 24 Mai 1990 reconnaissant à la Société Congolaise de Transports Maritimes la qualité d'Armement National.

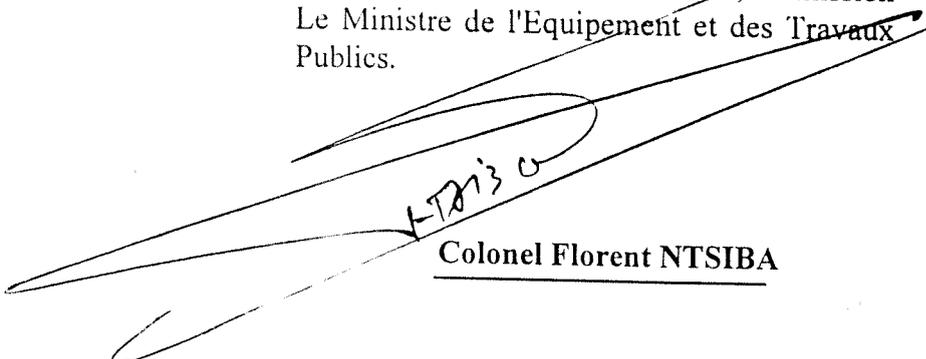
ARRETE

**Article 1 er:** 40 % au moins des droits de trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais sont attribués à la **Société Congolaise de Transports Maritimes.**

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Janvier 1998

Pour le Ministre des Transports, de l'Aviation  
Civile et de la Marine Marchande, en mission  
Le Ministre de l'Equipement et des Travaux  
Publics.

  
Colonel Florent NTSIBA